

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 23/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Petroineos Manufacturing France SAS

Avenue de la Bienfaisance
BP 6
13117 Martigues

Références :GD/JPP-D-0104-MRT-2024

Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1% du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/ jour soit 20 millions de tonnes de carburant par an (dont 10 pour Lavéra) et le chiffre d'affaire annuel est de l'ordre de 15 milliards de dollars.

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

En période de marche normale le site accueille entre 150 et 200 opérateurs par jour. En période d'arrêt le nombre d'opérateurs présents sur site peut s'élever jusqu'à 500 par jour.

Le thème de visite retenu est le suivant : contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 des tours aéroréfrigérantes des installations D5 et ISOM.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 b)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.23	/	Sans objet
2	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.26.VI	/	Sans objet
3	Analyses Méthodiques des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	/	Sans objet
4	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 b)	/	Sans objet
5	Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 c)	/	Sans objet
6	Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 a)	/	Sans objet
8	Résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 d)	/	Sans objet
9	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (10^5 UFC/L)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 IV-2	/	Sans objet
11	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 V	/	Sans objet
12	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les TAR du site sont exploités conformément à la réglementation en vigueur. Un seul point est déviant, mais il peut être corrigé facilement (marquage du point de prélèvement d'une des 2 installations).

Une demande de dérogation a été transmise à la préfecture et aux services de l'inspection en 2020 et sera instruite ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes [...]. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées [...]. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, [...]. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant nous présente le plan de formation des personnels sur son site à jour ; il dispose également des attestations de formation de l'ensemble des salariés de NALCO susceptibles de faire des prélèvements sur ses TAR (formation spécifique préleur). Sur le plan de formation, seule la formation du responsable des opérations secteur n'a pas été recyclée à temps. Sa précédente formation datait de 2017 et aucune formation n'avait été prévue par Pétroineos en 2022 (période de grand arrêt) mais une nouvelle session de formation est prévue en octobre 2023. L'exploitant prévoit une à 2 sessions de formation par an en fonction du besoin de recyclage des équipes salariées de Pétroineos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Chaque salarié dispose de ses propres masques et l'exploitant nous a mis à disposition un masque FFP3. L'obligation de port de masque est affiché à proximité des TAR sur le site. Le préleur dispose de ses propres EPI en adéquation avec sa mission (masque et gant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyses Méthodiques des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...] – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...] [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]
Constats : L'exploitant a procédé à une refonte globale des AMR des TAR de l'installation ISOM et de l'installation D5 en 2019 suite à un dépassement supérieur à 10^5 UFC/l sur les TAR ISOM et les met à jour annuellement. Au préalable de l'inspection, l'exploitant nous transmet les versions 2021 de ces 2 AMR et nous présente la version 2022 le jour de l'inspection. Les AMR présentées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériels et l'exploitant assure un suivi régulier du plan d'actions figurant dans la conclusion de ces rapports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]

Constats :

Les plans d'entretien et de surveillance sont mis à jour à l'issue des révisions des AMR des installations D5 et ISOM.

Leur contenu est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nettoyage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 c)

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le nettoyage préventif des circuits des TAR de la plateforme n'est pas possible de manière annuelle car cela imposerait l'arrêt de la plateforme. L'exploitant réalise un nettoyage lors des grands arrêts de son usine tous les 6 ans.

Ainsi, l'exploitant a transmis à la préfecture un courrier pour demander une dérogation avec une proposition de mesures compensatoires en février 2020.

Observations :

L'instruction de cette demande de dérogation se fera indépendamment de la présente visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la durée de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant réalise des prélèvements mensuels pour les TAR D5 et la TAR ISOM. De juin à septembre, l'exploitant fait réaliser 2 prélèvements par mois sur l'ensemble de ses TAR et va au-delà de la réglementation en effectuant des recherches de Legionella species en plus de l'espèce Legionella pneumophila demandé par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...]
Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]
Constats : Il manque le marquage sur le point de prélèvement des TAR ISOM et le point de prélèvement de la TAR D5 est identifié.
Observations : L'exploitant veillera à mettre en place le marquage sur ses installations TAR ISOM et transmettra à l'inspection la justification de ce marquage une fois celui-ci effectué <u>dans les 15 jours à réception du présent rapport</u> .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Résultats de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 d)
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionnelles

Prescription contrôlée :

[...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire

Constats :

Le jour de l'inspection, nous demandons à voir un rapport complet d'une analyse légio.

L'exploitant nous présente le dernier rapport réalisé le 8 août sur les installations de Petroineos.

Les rapports sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (10^5 UFC/L)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (10^5 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a connaissance des prescriptions de l'arrêté ministériel en cas de prolifération de légionelle ($> 10^5$ ufc/l).

Dans la mesure où l'arrêt des TAR est impossible (l'arrêt de la TAR D5 signifie l'arrêt total de la plateforme), une demande de dérogation a été déposée par l'exploitant en 2020 avec une proposition de mesures compensatoires pour assurer une surveillance renforcée de ses installations.

Au jour de l'inspection et puisque la demande de dérogation n'est pas encore instruite, l'exploitant applique une procédure d'arrêt de dispersion de ses TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 IV-2

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un compteur d'eau sur l'appoint des TAR ISOM et les volumes de consommation d'eau consommés sont reportés dans le carnet de suivi.

Pour la TAR D5, le volume d'eau est obtenu par voie de calcul.

La consommation des produits de traitement des 2 installations est également reporté dans les 2 carnets de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. [...] Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : L'exploitant a transmis son bilan 2022 par courrier et par mail à l'inspection le 28 mars 2023.
Observations : Le bilan peut être transmis à l'inspection sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. [...]
Constats : Lors de l'inspection, nous vérifions par sondage les analyses de l'eau d'appoint des 2 installations en date du 18 juillet 2023 et les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet